

## **VD\_GERICHTE ZD14.045723 vom 9. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD14.045723](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.045723)

FR: VD\_GERICHTE ZD14.045723 du 9 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE ZD14.045723 del 9 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En premier lieu, le recourant reproche à l'OAI d'avoir mené une instruction insuffisante sous l'angle médical et d'avoir privilégié les conclusions du rapport d'expertise du 30 juillet 2012 de la Dresse V.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale et en rhumatologie, à celles du Dr R.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale et médecin traitant. La Dresse V.\_\_\_\_\_ n'aurait ainsi pas pratiqué d'examen complémentaire et n'aurait questionné l'expertisé ni sur ses douleurs ni sur son état de fatigue. Selon le recourant, la jurisprudence imposerait en cas d'expertises médicales contradictoires, comme en l'espèce, la mise en œuvre d'un nouvel examen médical. Or, outre le fait que le recourant ne cite pas la jurisprudence de manière correcte, son argumentation repose sur un constat erroné. En effet, le Dr R.\_\_\_\_\_ n'est pas intervenu en qualité d'expert, mais bien en qualité de médecin traitant. Selon les propres indications de ce dernier, il assure le suivi du recourant depuis le 8 janvier 2001. Il en résulte que la jurisprudence pertinente est celle qui a trait aux situations dans lesquelles l'appréciation d'un expert et d'un médecin traitant divergent (cf. consid. 3d supra) et non celle invoquée par le recourant. La question qui se pose dès lors consiste à déterminer si l'experte V.\_\_\_\_\_ a ignoré des éléments suffisamment pertinents pour remettre en cause ses conclusions et, partant, la valeur probante de son rapport. Le recourant avance que tel est le cas en ce qui concerne l'importance des douleurs dues aux atteintes radiculaires chroniques et à la cervicarthrose, ainsi qu'une fatigue liée à la médication qui lui a été prescrite. Or, il s'avère que l'experte a bel et bien identifié les troubles précités. S'agissant de la fatigue alléguée, l'expert relate en ces termes,

- 34 - dans son rapport du 30 juillet 2012 (p. 34), les indications données par le recourant : « M. B.\_\_\_\_\_ m'a assuré qu'il se sentait bien avec cette médication et que cela ne pouvait nullement entraver son aptitude à conduire, qu'il n'avait pas d'accès de fatigue en cours de journée ou un manque de concentration [...] ». Il en ressort que ce sont les termes utilisés par l'intéressé lui-même dans le cadre de l'expertise qui autorisent à conclure qu'il ne souffrirait pas d'une fatigue incapacitante. Ses déclarations ultérieures, de même que l'affirmation selon laquelle l'experte ne l'aurait même pas questionné sur le sujet, sont dès lors incorrectes. En ce qui concerne les examens complémentaires, l'experte a pratiqué un examen clinique complet (status de médecine générale, ostéoarticulaire et neurologique). Elle avait également à sa disposition des examens de laboratoire récents (glycémie mesurée le 29 février 2012) et a fait procéder, dans le cadre de son examen, à des radiographies des régions cervicale et lombaire ainsi que des épaules. La question des douleurs a en outre été dûment abordée par l'experte. A cela s'ajoute le fait que les conclusions du Dr R.\_\_\_\_\_ ne sont finalement pas aussi différentes de celles de l'experte V.\_\_\_\_\_ dans la mesure où ce praticien retient une capacité de travail de 30 % dans l'activité uniquement physique

du recourant (cf. rapport médical du 19 juin 2013) ; il ne se détermine pas sur la capacité de travail de son patient dans son activité de promoteur immobilier et d'entrepreneur. Il s'ensuit que la valeur probante du rapport d'expertise de la Dresse V. \_\_\_\_\_ n'est remise en question ni par les arguments développés par le recourant ni par les prises de position du médecin traitant. En outre, aucun indice au dossier ne donne à penser que l'état de santé du recourant se serait significativement aggravé entre l'expertise et le moment où la décision entreprise a été notifiée. Le recourant lui-même ne l'affirme pas et le Dr R. \_\_\_\_\_ signale un état de santé qui n'a « guère

- 35 - changé » depuis son précédent rapport (cf. rapport médical précité du 19 juin 2013). Par ailleurs, le rapport de la Dresse V. \_\_\_\_\_ est soigneusement élaboré, repose sur un examen complet du dossier médical, tient compte tant de l'anamnèse que des plaintes du recourant et contient des conclusions claires et dûment motivées. Il satisfait ainsi en tous points aux exigences jurisprudentielles pour se voir reconnaître une pleine valeur probante (cf. consid. 3c supra). Cela étant, il convient donc de retenir avec l'experte, mandatée par l'OAI conformément à l'art. 44 LPGA, qu'en raison de ses atteintes physiques, le recourant ne peut certes plus travailler dans son ancienne activité de soudeur, mais qu'il conserve en revanche une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dans le domaine tertiaire ou dans celle de directeur commercial telle qu'exercée par l'intéressé. A relever que l'experte a constaté des contradictions dans les déclarations du recourant sur ses activités professionnelles et a eu beaucoup de peine à savoir quelle était l'activité exercée par celui-ci auprès de P. \_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, elle a été dans l'impossibilité de prendre contact téléphoniquement avec l'intéressé à son domicile, de sorte que le parti a été pris de le contacter – avec succès, à plusieurs reprises et des jours différents – en appelant la société P. \_\_\_\_\_ SA, ce qui ne l'a cependant pas empêché d'affirmer à l'experte qu'il n'avait plus eu de nouvelles de cette société depuis un certain temps. b) aa) Par décision du 4 octobre 2007, l'OAI a alloué une rente entière au recourant à compter du 1er septembre 2003 (après avoir octroyé des rentes partielles entre janvier et août 2003) en raison d'atteintes rhumatologiques. A ce moment, le recourant avait déclaré continuer son activité auprès de son ancien employeur, P. \_\_\_\_\_ SA, à un taux de 30 %, pour un salaire mensuel de 2'850 francs. Lors de la révision d'office de son dossier en 2009, l'intéressé a indiqué être sans activité lucrative, alors que dans le rapport médical complété le 15 mai 2009, le Dr R. \_\_\_\_\_ mentionnait que son patient poursuivait son activité à 30 % auprès de P. \_\_\_\_\_ SA. Le rapport rempli

- 36 - par l'employeur indiquait quant à lui que l'assuré avait repris une activité au sein de l'entreprise (collaboration à la gestion) dès novembre 2007, pour un revenu annuel de 29'583 fr. 35 en 2007, puis de 6'500 fr. dès 2008. Il ressort des recherches effectuées sur internet par l'OAI que l'assuré est président et administrateur d'une société inscrite au registre du commerce le 7 septembre 2005 sous la raison sociale « N. \_\_\_\_\_ SA », active dans l'immobilier. Il entreprend des projets immobiliers importants dans le cadre de dite société. Il n'a pas signalé à l'OAI son activité auprès de N. \_\_\_\_\_ SA. Lors de l'entretien du 21 février 2011, l'assuré a indiqué qu'après son atteinte à la santé, il a abandonné son activité de soudeur auprès de P. \_\_\_\_\_ SA, mais a conservé celle de directeur. Il se rendait ainsi sur les chantiers et traitait avec les géomètres et les ingénieurs et devait cesser cette activité courant 2011. Il apparaît toutefois toujours en qualité de directeur commercial et de personne de contact sur le site internet de la société P. \_\_\_\_\_ SA, dont ses enfants sont administrateurs. Il a exposé, en ce qui concerne la société N. \_\_\_\_\_ SA, en avoir été

le directeur jusqu'en 2010 et avoir dû cesser cette activité en raison de son état de santé, ne s'occupant plus que du courrier pour un revenu mensuel de 550 francs. Selon le registre du commerce, le recourant est pourtant toujours administrateur président de cette société et il résulte de l'expertise de la Dresse V. \_\_\_\_\_ qu'il présente une capacité de travail totale dans l'activité de promoteur immobilier. A cela s'ajoute le fait que, lors de l'enquête économique, le recourant détenait le capital-actions de plusieurs sociétés (Q. \_\_\_\_\_ SA, C. \_\_\_\_\_ SA) dont ses enfants sont administrateurs, et qu'en ce qui concerne N. \_\_\_\_\_ SA, l'enquête économique révélait qu'au vu du volume d'actifs gérés, du nombre de locataires et des travaux comptabilisés, une activité assez conséquente devait être déployée. L'enquêteur relève également que l'assuré mentionne avoir légué ses entreprises, mais pour certaines d'entre elles, il détient tout ou partie du

- 37 - capital-actions, de sorte qu'il paraît douteux qu'il s'agisse réellement d'une cession d'entreprise. L'enquête économique retient également que, selon les documents économiques produits par l'assuré, celui-ci est devenu promoteur immobilier dès 2005 en plus de directeur commercial de P. \_\_\_\_\_ SA et parallèlement à sa participation à diverses sociétés. Or le recourant a omis de signaler à l'OAI ses diverses activités exercées parallèlement à la perception de sa rente entière, à l'instar de ses rentrées de revenus. Durant les entretiens avec l'OAI, en particulier celui du 21 février 2011, il est constaté que le recourant ne s'est pas montré suffisamment collaborant, déclarant ne se souvenir ni de son taux d'activité ni de ses activités auprès des sociétés N. \_\_\_\_\_ SA et P. \_\_\_\_\_ SA ni des repreneurs de ses sociétés et ne donnant aucune explication ou justification quant aux revenus résultant de ses comptes individuels, se contentant de se référer à ses déclarations d'impôts. De plus, malgré ses déclarations quant à la cessation de ses activités (2010 pour N. \_\_\_\_\_ SA et 2011 pour P. \_\_\_\_\_ SA), le recourant continue à travailler pour ces sociétés. bb) Depuis sa convocation à un premier entretien avec l'OAI, le recourant soutient que son épouse gère désormais toutes les sociétés. Le recourant figure pourtant toujours comme directeur de P. \_\_\_\_\_ SA et président de N. \_\_\_\_\_ SA. Au surplus, aucun nouvel élément médical ne justifie qu'il ne soit plus capable de gérer et d'organiser des chantiers. L'enquête économique constate également que le revenu de l'épouse, pour une activité de bureau à 100 %, a évolué de 60'000 fr. à 154'618 fr., alors que pour l'assuré, le revenu annuel total déclaré se monte à 12'000 francs. Selon l'enquête économique, il paraît par ailleurs peu vraisemblable que l'épouse qui travaille pour P. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_ SA et N. \_\_\_\_\_ SA à 100 %, puisse en plus assumer la promotion et les chantiers liés aux immeubles. Finalement, on retient, à l'instar de l'OAI, que le fait que les revenus de l'assuré qui figurent aux comptes individuels aient récemment chuté relève d'une simple décision de répartir différemment les salaires au sein du couple et non de motifs médicaux.

- 38 - cc) Contrairement à ce qu'il a déclaré dans son questionnaire de révision et par la suite lors de ses entretiens avec l'OAI, le recourant exerçait bien une activité lucrative et ses revenus étaient bien plus importants que les montants qu'il a annoncés. En effet, alors que les extraits de son compte individuel AVS indiquaient dans un premier temps des montants oscillant autour de 65'000 fr. de 2002 à 2004, de 35'000 fr. entre 2005 et 2007 puis de 10'000 fr. en 2008 et 2009, une actualisation de ces données auprès de la caisse de compensation a permis de constater qu'une correction a été effectuée dans le sens d'une réévaluation des montants à la hausse (138'974 fr. en 2005 et 2006, 113'234 fr. en 2007, 163'000 fr. en 2009). Les corrections ont été réalisées à l'occasion d'un contrôle d'employeur, pour les années 2005 à 2007, notamment en lien avec les postes « frais de

véhicules » et « divers » du bilan. Par courrier du 5 août 2013, l'OAI a sollicité de l'assuré des précisions concernant ses revenus pour les années 2007, 2009 et 2010. Dans sa réponse du 5 septembre 2013, l'assuré s'est limité à indiquer qu'il n'y avait pas d'explication particulière à apporter, si ce n'est qu'il avait touché une commission de 63'300 fr. en 2009 dans le cadre d'un consortium d'indicateurs d'affaires pour des chantiers auprès de la maison C.\_\_\_\_\_ SA à [...]. Le recourant n'a toutefois jamais voulu divulguer à quoi pouvaient correspondre les reprises effectuées pour les années 2005 à 2007 et d'éventuels frais de véhicules ne peuvent pas expliquer à eux seuls l'ampleur des reprises dont il s'agit (supérieures à 100'000 fr. pour les années 2005 et 2006). Finalement, les gains à retenir ne sont pas ceux figurant dans les déclarations d'impôts. En effet, selon le Tribunal fédéral, un revenu d'invalidité effectivement réalisé, supérieur à celui retenu au moment de la fixation du taux d'invalidité – tel que c'est le cas en l'espèce –, permet de réviser la rente allouée, en se basant sur le compte individuel AVS pour déterminer – avec effet rétroactif – la modification du revenu intervenue (cf. TF 8C\_120/2013 consid. 3.1 et 3.2). En l'occurrence, les reprises

- 39 - décidées par la caisse AVS sont entrées en force. Partant, la Cour de céans est liée par cette décision ainsi que le salaire déterminant retenu par la caisse AVS. Si les reprises ne devaient concerner que les frais de véhicule comme semble le soutenir le recourant, qui relève avoir besoin d'un véhicule pour relever le courrier et « autre », il est évident que le taux d'activité du recourant serait de 100 % compte tenu de l'importance de ses frais professionnels pour justifier ces reprises. dd) L'analyse économique du 28 février 2014 a mis en évidence le fait que malgré ses problèmes de santé, l'intéressé a pu créer une entreprise de promotion immobilière, trouver le financement, racheter une surface artisanale, mettre en location et aménager des surfaces, être responsable d'un consortium dans le cadre de la construction d'une halle à [...], créer un consortium d'indicateurs et poursuivre des démarches pour étendre ses constructions dans la zone de [...]. Cette analyse conclut que l'intéressé, compte tenu de ces activités, pourrait se salarier pour un revenu identique ou supérieur à celui qui était le sien à la survenance de ses problèmes de santé. Le recourant soutient que « le fait de trouver des financements, d'acheter une surface artisanale, de mettre en location des surfaces impliquerait, selon l'OAI, une pleine capacité de travail et ne pourrait ipso facto pas être comprise dans [sa] capacité de travail » (sic). La détermination du degré d'invalidité découle de la notion de capacité de gain et non de capacité de travail. Or l'assuré est à l'origine de plusieurs sociétés, possède le réseau de contact et les compétences d'entrepreneur nécessaires à leur bon fonctionnement, occupe les fonctions d'administrateur, respectivement de directeur, et apparaît comme tel dans les relations avec les tiers. Ceci explique le niveau des revenus qu'il a pu percevoir après l'octroi de la rente. L'hypothèse que ses activités ne correspondent pas à un temps plein ne change rien. De plus, n'en déplaît au recourant, le fait de gérer ses sociétés est une activité lucrative ; que celui-ci reçoive un dividende en lieu et place d'un salaire n'y change rien non plus.

- 40 - ee) L'obligation de collaborer prévue par l'art. 28 al. 2 LPGA est valable dès le dépôt de la demande de prestations. Or celle-ci a été déposée avant la fondation de N.\_\_\_\_\_ SA. Il paraît hautement vraisemblable que le rôle du recourant n'a pas été qu'honorifique dans le lancement de l'entreprise. Son expérience, son réseau et son savoir-faire ont vraisemblablement été précieux dans cette période initiale. En outre, le compte individuel fait apparaître un revenu, pour l'année 2005, supérieur au revenu sans invalidité tel qu'il

figure dans la décision du 4 octobre 2007. Ainsi, les déclarations selon lesquelles le recourant n'aurait pas touché de revenus avant 2007 pour son activité auprès de N.\_\_\_\_\_ SA et qu'il n'aurait touché que 550 fr. à compter de 2007 pour s'occuper du courrier sont contredites par les pièces au dossier et en particulier les extraits de compte individuel. Le recourant a été dûment informé de son devoir de collaborer et de renseigner l'OAI sur tout changement de sa situation tant médicale qu'économique. Or, il a non seulement omis de renseigner l'OAI sur ses activités de promoteur, mais il l'a également induit en erreur en déclarant lors de la révision de la rente qu'il était sans activité lucrative et en minimisant gravement par la suite son rôle auprès de ses sociétés ainsi que ses revenus. Il est évident que si l'assuré avait informé l'administration de ces éléments dont elle n'avait ni ne devait avoir connaissance, les décisions de celle-ci auraient été différentes. Il s'ensuit qu'il existe un rapport de causalité entre le comportement qui doit être sanctionné (violation de l'obligation de renseigner) et le dommage survenu (prestations touchées à tort), de sorte qu'une correction rétroactive peut intervenir. ff) Demeure finalement la question de l'appréciation du revenu attribuable au recourant au vu des données comptables et de la possibilité de considérer que l'entreprise ou les entreprises dont il détient des participations puissent lui verser un salaire plutôt que des dividendes. A cet égard, l'enquête économique prend en considération en matière de calcul de revenu le salaire ajouté du résultat de l'entreprise, réparti entre les actionnaires d'une entreprise. Le mode et la répartition du revenu est

- 41 - par conséquent fixé par l'addition du salaire et la part du bénéfice réalisé, de manière à chiffrer une perspective de gains. Ainsi, l'enquête économique retient que le recourant pourrait au minimum toucher un revenu d'invalidé de 137'680 fr. et conclut qu'au vu des documents économiques, du volume de l'immobilier, des activités de prospection engagées, auxquelles s'ajoutent les corrections des comptes individuels et les commissions touchées par l'intéressé, il ne fait aucun doute que ce dernier pourrait se salarier dans une activité adaptée pour un revenu identique ou supérieur à celui qui était le sien à la survenance de ses problèmes de santé. Au vu de ce qui précède, il est démontré que le recourant a exercé une activité lucrative non annoncée, dont il a généré des revenus qui, s'ils avaient été connus, auraient mené à la suppression du droit à la rente depuis le mois de septembre 2005 au moins (date d'inscription de la société N.\_\_\_\_\_ SA au registre du commerce). c) Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner de nouvelles expertises médicale ou économique requises par l'assuré. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2, TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

## **E. 6**

Il s'ensuit que la rente est supprimée avec effet rétroactif à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, soit au 1er octobre 2005, celui-ci l'ayant obtenu de façon illicite, en ayant notamment failli à son obligation de renseigner au sens de l'art. 77 RAI (art. 88bis al. 2 let. b RAI).

## **E. 7**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 42 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI et art. 4 al. 2 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1]). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.